

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**NOTICE ANNUELLE
CONCERNANT LE PLACEMENT DE PARTS DES FONDS DU BARREAU DU QUÉBEC**

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

Le 19 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

Pages

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS DU BARREAU	1
Noms et adresse.....	1
Constitution.....	1
Genèse.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	3
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	3
Droits aux dividendes ou aux distributions	4
Droits en cas de liquidation	4
Droits de vote.....	4
Amendements aux documents constitutifs	4
Droits de conversion ou d'échange	4
Droits de rachat.....	4
Droits conférés aux porteurs dans le traitement de certaines affaires	5
Cas où l'approbation n'est pas requise	6
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	8
SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES.....	8
RACHAT DE TITRES	9
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS.....	10
Gestionnaires de portefeuille.....	12
Dispositions en matière de courtage	19
Fiduciaire	24
Placeur principal	24
Auditeur	24
Dépositaire.....	25
Comité d'examen indépendant.....	25
CONFLITS D'INTÉRÊT	25
Principaux porteurs de parts des Fonds du Barreau.....	25
Entités membres du groupe	26
GOVERNANCE DES FONDS DU BARREAU	26
INCIDENCES FISCALES	29
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	36
CONTRATS IMPORTANTS.....	36
Convention de fiducie.....	36
Convention de services.....	36
Conventions de gestion de placements.....	37

Convention d'honoraires de gestion	37
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	37
ATTESTATION DES FONDS	1
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS DU BARREAU	2

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS DU BARREAU

Noms et adresse

Les fonds communs de placement décrits dans la présente notice annuelle sont le Fonds de placement Actions du Barreau du Québec (le « **Fonds Actions** »), le Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec (le « **Fonds Obligations** »), le Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec (le « **Fonds Équilibré** »), le Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec (le « **Fonds Dividendes** »), le Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec (le « **Fonds Mondial** ») et le Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec (le « **Fonds Monétaire** ») et collectivement avec le Fonds Actions, le Fonds Obligations, le Fonds Équilibré, le Fonds Dividendes et le Fonds Mondial, les « **Fonds du Barreau** »).

L'adresse des Fonds du Barreau est celle du siège social de leur gestionnaire, La Corporation de services du Barreau du Québec (la « **Corporation** » ou le « **gestionnaire** »), soit le 445, rue Saint-Laurent, à Montréal, Province de Québec, H2Y 3T8.

Constitution

Chacun des Fonds du Barreau est actuellement constitué en fiducie de fonds commun de placement non incorporée établie en vertu des lois de la province de Québec, selon une convention cadre de fiducie modifiée et mise à jour entre la Corporation et Trust Banque Nationale inc. (« **Trust Banque Nationale** »), à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») datée du 23 décembre 2015, telle qu'amendée par l'Amendement No. 1 daté du 15 janvier 2018, laquelle remplace les conventions de fiducie antérieures du 27 août 2007, du 2 février 2007 et du 6 novembre 1986 (la « **Convention de fiducie** »).

Le Fonds Équilibré fut offert pour la première fois en 1986, le Fonds Obligations fut offert pour la première fois en 1990, le Fonds Actions fut offert pour la première fois en 2000, le Fonds Dividendes fut offert pour la première fois en 2015, le Fonds Mondial fut offert pour la première fois en 2015 et le Fonds Monétaire fut offert pour la première fois en 2018.

Aux termes d'une convention de services datée du 27 août 2007, telle qu'amendée et reformulée le 1^{er} mai 2011 et modifiée par l'Amendement No. 1 du 23 décembre 2015 et le second Amendement No. 1 du 15 janvier 2018 (la « **Convention de services** »), la Corporation a également confié à Trust Banque Nationale inc. la responsabilité d'agir à titre de dépositaire des actifs (le « **dépositaire** ») et d'agent chargé de la tenue des registres et de l'évaluation de l'actif des Fonds du Barreau.

Une copie de la Convention de fiducie et de la Convention de services est à la disposition de tout porteur de parts désireux d'en prendre connaissance durant les heures d'affaires au siège social de la Corporation.

Genèse

Le mandat des gestionnaires de portefeuilles des Fonds du Barreau a été modifié de la façon suivante durant les dix dernières années :

- En date du 1^{er} juillet 2008, deux gestionnaires de portefeuilles s'occupaient de la gestion des obligations du Fonds Équilibré, portant ainsi à cinq le nombre de gestionnaires de

portefeuilles du Fonds Équilibré. La portion des actifs gérée par Addenda Capital, laquelle était en gestion active est demeurée avec Addenda Capital. Toutefois, l'autre portion des actifs gérée par Addenda Capital, laquelle était en gestion indicielle, est devenue l'actif sous gestion de Corporation Fiera Capital (« **Fiera** »). Ce mandat a été accordé en gestion active et non en gestion indicielle. Les mandats de FGP, de CCL et de McLean Budden sont demeurés identiques.

- En décembre 2010, Fiera s'est ajouté à Addenda à titre de gestionnaires de portefeuilles de la gestion des actifs du Fonds Obligations.
- Le 1er janvier 2012, la Corporation a procédé aux changements suivants à l'égard des gestionnaires de portefeuilles :
 - Le mandat de gestion d'Addenda Capital pour les obligations détenues par le Fonds Obligations et le Fonds Équilibré a été terminé;
 - Le mandat de gestion de la totalité des obligations détenues tant par le Fonds Obligations que par le Fonds Équilibré a été donné au gestionnaire de portefeuille Fiera;
 - Le mandat de gestion de McLean Budden pour les actions américaines et internationales du Fonds Équilibré a été terminé;
 - La gestion de la portion des actions internationales et des actions américaines du Fonds Équilibré, qui était gérée par McLean Budden, a été donnée à Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **SSgA** »).
- Le 1er avril 2014, la Corporation a procédé aux changements suivants à l'égard des gestionnaires de portefeuilles du Fonds Équilibré :
 - FGP, qui s'occupait préalablement de la gestion d'une portion d'environ 35 % du portefeuille en actions canadiennes et d'une portion d'environ 25 % du portefeuille en actions internationales a, depuis cette date, que la gestion d'environ 35 % des actions canadiennes;
 - Fiera, qui s'occupait préalablement que de la gestion active des obligations a, depuis cette date, le mandat additionnel de gérer environ 40 % des actions internationales du portefeuille, à l'exception des actions américaines;
 - State Street, qui s'occupait préalablement d'une portion d'environ 75 % des actions internationales du portefeuille a, depuis cette date, la gestion que des actions américaines comprises dans les actions internationales. Ce mandat représente environ 40 % des actions internationales;
 - De plus, le gestionnaire du Fonds Équilibré a décidé d'engager un nouveau gestionnaire de portefeuille du nom de Van Berkomp et Associés inc. (« **Van Berkomp et Associés** » ou « **VBA** »). Ce gestionnaire de portefeuille a, depuis cette date, la gestion d'environ 20 % des actions internationales.
- En date du 23 décembre 2015, deux nouveaux Fonds du Barreau ont été créés, soit le Fonds Dividendes et le Fonds Mondial. De plus, la portion en actions internationales du

Fonds Équilibré (environ 30 % de la valeur de son portefeuille) a été investie dans le Fonds Mondial.

- En date du 5 décembre 2016, le gestionnaire a rapatrié les activités de distribution des Fonds du Barreau et est devenu placeur principal des Fonds.
- Le 1^{er} avril 2017, la Corporation a procédé aux changements suivants à l'égard des gestionnaires de portefeuilles du Fonds Obligations et du Fonds Équilibré :
 - Le mandat de gestion de Fiera pour les obligations détenues par le Fonds Obligations et le Fonds Équilibré a été résilié;
 - Le mandat de gestion de 50 % des obligations détenues tant par le Fonds Obligations que par le Fonds Équilibré a été octroyé au gestionnaire de portefeuille CCL. Le mandat de gestion de l'autre 50 % des obligations détenues par ces fonds a été octroyé au gestionnaire Optimum Gestion de Placements inc. (« **Optimum Gestion de Placements** » ou « **Optimum** »).
- En date du 15 janvier 2018, le Fonds Monétaire a été créé et le mandat de gestion du portefeuille du Fonds Monétaire a été octroyée à CCL.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, les Fonds du Barreau ont adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102 *sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») telles que modifiées de temps à autre par les autorités compétentes. Ces restrictions et pratiques sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle et seront fournies sur demande à tout porteur de parts ou souscripteur.

Il est à noter que les gestionnaires de portefeuilles entendent gérer en tout temps le portefeuille des Fonds du Barreau de sorte que leurs parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Les Fonds du Barreau investissent dans des titres compatibles avec leurs objectifs de placement fondamentaux, lesquels ne peuvent être modifiés sans avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds du Barreau. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

L'avoir de chacun des Fonds du Barreau est divisé en parts de même valeur et de même catégorie. Ces parts n'ont aucune valeur au pair et peuvent être émises en nombre illimité, de façon continue. Les parts des Fonds du Barreau sont émises lorsqu'entièrement payées et ne sont sujettes à aucun appel de versements.

Aucun certificat de parts n'est remis au porteur de parts, son intérêt étant prouvé par l'inscription faite dans les registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres. Le porteur de parts

reçoit cependant, pour toute souscription de parts, un avis indiquant le montant souscrit et le nombre de parts inscrites à son compte dans les registres du Fonds du Barreau concerné.

Droits aux dividendes ou aux distributions

L'intérêt d'un porteur de parts dans un Fonds du Barreau consiste uniquement dans le droit de recevoir de ce Fonds du Barreau le paiement de la valeur des parts qu'il détient et sa part des revenus et gains en capital réalisés. L'intérêt proportionnel de chaque porteur de parts est exprimé par le nombre de parts qu'il détient.

Droits en cas de liquidation

Advenant la fin des opérations de l'un des Fonds du Barreau, chaque part de ce Fonds du Barreau participerait également à l'attribution des revenus et du produit net de la liquidation des actifs.

Droits de vote

Lors de toute assemblée de porteurs de parts d'un Fonds du Barreau, chaque part de ce Fonds du Barreau donne droit à un vote.

Amendements aux documents constitutifs

La Convention de fiducie peut être modifiée de temps à autre par simple consentement du gestionnaire et du fiduciaire ou sur préavis d'au moins soixante (60) jours donné à chacun des porteurs de parts par courrier ordinaire, selon le cas, sujet toutefois aux modalités, délais de mise en application et approbations nécessaires en vertu de la législation en valeurs mobilières. Une description de cette entente est donnée sous la rubrique « Contrats importants » apparaissant à la page 36.

Droits de conversion ou d'échange

Pour transférer des sommes d'argent investies dans un Fonds du Barreau à un autre Fonds du Barreau, le porteur de parts doit demander le rachat des parts du Fonds du Barreau applicable selon la procédure décrite ci-après à la rubrique « Rachat de titres » apparaissant à la page 9 et souscrire des parts d'un autre Fonds du Barreau selon la procédure décrite ci-dessous à la rubrique « Souscriptions et échanges », apparaissant à la page 8. Les considérations fiscales relatives à un tel rachat sont discutées à la rubrique « Incidences fiscales » du prospectus simplifié.

Droits de rachat

Trust Banque Nationale, conformément à la législation en vigueur, ne peut effectuer le paiement du rachat des parts des Fonds du Barreau que lorsque la procédure prescrite est suivie. La procédure à suivre et les modalités d'évaluation des parts sont identiques à celles en vigueur pour la souscription de parts (voir la rubrique « Souscriptions et échanges » apparaissant à la page 8). Pour avoir de plus amples renseignements sur le rachat de parts et sur les possibilités de suspension des droits de rachat, veuillez consulter la section « Rachat de titres » à la page 9 du présent document.

Droits conférés aux porteurs dans le traitement de certaines affaires

Conformément à la législation en vigueur, les questions suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable des porteurs de parts :

- a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à un Fonds du Barreau ou qui le sont directement aux porteurs d'un Fonds du Barreau ou leur gestionnaire relativement à la détention des parts d'un Fonds du Barreau est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à ce Fonds du Barreau ou aux porteurs;
- b) de nouveaux honoraires ou des charges qui doivent être imputés à un Fonds du Barreau ou qui doivent l'être directement aux porteurs par un Fonds du Barreau ou son gestionnaire relativement à la détention des parts d'un Fonds du Barreau et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à ce Fonds du Barreau ou aux porteurs sont introduits;
- c) le gestionnaire d'un Fonds du Barreau est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds du Barreau sont modifiés;
- e) un Fonds du Barreau diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) un Fonds du Barreau entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds du Barreau cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds du Barreau en porteurs de parts de l'autre émetteur;
- g) un Fonds du Barreau entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds du Barreau continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre émetteur en porteur de parts du Fonds du Barreau;
 - iii) l'opération constituerait un changement significatif pour le Fonds du Barreau.
- h) un Fonds du Barreau modifie sa structure de l'une des façons suivantes :
 - i) le Fonds du Barreau devient un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) le Fonds du Barreau devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

Cas où l'approbation n'est pas requise

Toutefois, tel que le prévoit la législation en vigueur, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour un changement du calcul des frais ou dépenses, pourvu que :

- a) les conditions suivantes soient réunies :
 - i) un Fonds du Barreau traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses dont la base de calcul est changée;
 - ii) le prospectus simplifié du Fonds du Barreau indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds du Barreau;
 - iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a été effectivement envoyé au moins soixante (60) jours avant la date d'effet du changement;
- b) ou que les conditions suivantes soient réunies :
 - ii) un Fonds du Barreau peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »;
 - iii) le prospectus simplifié du Fonds du Barreau indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds du Barreau;
 - iv) l'avis prévu en ii) ci-dessus a effectivement été envoyé au moins soixante (60) jours avant la date d'effet du changement.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise lorsqu'un Fonds du Barreau effectue une restructuration avec un autre organismes de placement collectif (« OPC ») ou cède son actif à un autre OPC :

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé la restructuration ou la cession d'actif;
- b) le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») s'appliquent à l'OPC avec lequel le Fonds du Barreau entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou une société de son groupe;
- c) la restructuration ou la cession d'actifs satisfait aux conditions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) le prospectus simplifié du Fonds du Barreau indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;
- e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts n'est également pas requise pour changer l'auditeur d'un Fonds du Barreau si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant approuve le changement en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le prospectus simplifié du Fonds du Barreau indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Nous suivons les principes suivants dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds du Barreau :

- Dans le cas d'espèces ou de quasi espèces, de factures, de billets à demande et de comptes débiteurs, de charges payées d'avance, de distributions en espèces reçues et d'intérêt couru mais non encore reçu, nous utilisons leur valeur nominale. Si nous estimons qu'un élément d'actif n'équivaut pas à sa valeur nominale, nous déterminons une valeur raisonnable;
- Dans le cas d'éléments d'actif ou de créances en devises étrangères, nous convertissons ces éléments en dollars canadiens ou en dollars américains selon le cas, conformément aux taux de change en vigueur à la date d'évaluation, lesquels sont fournis par une source indépendante reconnue (généralement la Bloomberg);
- Dans le cas d'obligations, de débentures, de créances hypothécaires et d'autres titres de créance détenus par les Fonds du Barreau autres que les fonds de marché monétaire, nous utilisons le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible. Ces cours sont obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu.
- Dans le cas de titres inscrits à une bourse, nous utilisons le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible. S'il n'y a pas de cours récents, nous utilisons généralement, pour chaque titre, la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur le plus récent, ou tout autre cours avoisinant qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif le jour de l'évaluation;
- Dans le cas de titres négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, nous attribuons à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue;
- Dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé. La méthode utilisée est fonction de l'actif devant être évalué;
- Dans le cas des bons de souscription cotés en bourse, nous utilisons le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible;

Lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, nous déterminons la valeur liquidative d'une manière que nous jugeons équitable.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de chaque semaine, sauf la dernière semaine de l'année où Trust Banque Nationale peut choisir le dernier jour ouvrable de l'année, Trust Banque Nationale calcule la valeur liquidative par part pour établir le prix auquel les parts des Fonds du Barreau seront vendues ou rachetées.

La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur liquidative des Fonds du Barreau par le nombre de parts en circulation.

La valeur liquidative des Fonds du Barreau et la valeur liquidative par part sont disponibles sur demande et sans frais.

La juste valeur des placements des Fonds du Barreau établie conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers. Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds négociés sur des marchés actifs (tels que les titres négociables cotés) est fondée sur les cours en bourse au dernier jour ouvrable de chaque semaine (le « **cours de clôture** »), sauf la dernière semaine de l'année où le fiduciaire peut choisir le dernier jour ouvrable de l'année. Aux fins des IFRS, les Fonds du Barreau utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du dernier jour ouvrable de la semaine. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, les placements sont évalués au cours acheteur. De plus, la direction exerce son jugement dans le choix d'une technique d'évaluation appropriée des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les techniques d'évaluation utilisées sont les techniques couramment appliquées par les acteurs du marché. Suivant cet ajustement potentiel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des Fonds du Barreau déterminée selon les IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative des Fonds du Barreau.

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Les parts des Fonds du Barreau sont vendues par des courtiers en épargne collective ou des courtiers en valeurs mobilières dûment inscrits. Pour en acheter, vous devez signer le formulaire d'adhésion et effectuer un versement initial. Pour de l'information sur la souscription des parts, on peut s'adresser à la Corporation de services du Barreau du Québec, à Montréal au (514) 954-3491 ou ailleurs au Québec au 1-855-954-3491. Les porteurs de parts peuvent également s'adresser à leurs courtiers épargne collective ou leurs courtiers en valeurs. Les courtiers ont la possibilité, dans le cadre de leurs ententes avec vous, de vous demander d'être dédommagés pour toute perte qu'ils subissent, par suite du règlement de la souscription de parts de l'OPC qui échoue par votre faute.

Les souscriptions des porteurs de parts de même que leurs instructions écrites quant à la façon de les investir doivent être transmises par le porteur de parts ou la Corporation à Trust Banque Nationale. Veuillez noter qu'il n'y a pas de souscription minimale requise. Le montant investi par le porteur de parts est à son entière discrétion, sauf si le porteur de parts utilise le système de

prélèvements automatiques qui requiert un montant minimal de 25 \$. Un avis d'exécution indiquant le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites à son nom dans les registres de chacun des Fonds du Barreau est alors émis à chaque porteur ou à son courtier, le cas échéant.

Pour être effectuée à un prix égal à la valeur liquidative par part déterminée un jour d'évaluation, toute demande concernant la souscription ou le rachat de parts des Fonds du Barreau ainsi que le montant de souscription, le cas échéant, doivent parvenir à Trust Banque Nationale avant midi ce jour d'évaluation, sans quoi elle sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Aucune demande de souscription ne sera considérée comme complète et exécutoire tant que Trust Banque Nationale n'aura pas en sa possession toutes les sommes requises pour en régler le prix.

Plutôt que d'effectuer des souscriptions de parts ponctuelles, le porteur de parts peut choisir de profiter du système de prélèvement automatique. Pour ce faire, le porteur de parts n'a qu'à signer un formulaire de procuration disponible sur demande auprès de Trust Banque Nationale.

Les échanges de parts s'effectuent selon les conditions prévues sous la rubrique « Droits de conversion ou d'échange » apparaissant à la page 4 du présent document.

RACHAT DE TITRES

Toute demande de rachat en bonne et due forme que Trust Banque Nationale reçoit avant midi un jour d'évaluation est effectuée à la valeur liquidative par part déterminée ce jour d'évaluation.

Dans les deux jours ouvrables suivant ce jour d'évaluation, le prix des parts rachetées sera versé au porteur de parts ou, selon le cas, déposé dans son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REÉR** »), son fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), son régime enregistré d'épargne-études (« **REÉÉ** »), son compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou dans tout autre régime concerné.

Un OPC peut suspendre le droit de rachat de vos parts ou retarder le paiement de vos parts rachetées essentiellement dans les cas suivants :

- a) pendant que les activités normales sont suspendues sur une Bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, sur lequel les titres sont cotés et que la valeur de ces titres représente plus de 50 % de la valeur de l'actif total du fonds concerné, excluant le passif, et qu'aucun autre marché organisé n'offre une solution de rechange satisfaisante;
- b) avec l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières.

Si une demande de rachat remplie de façon inadéquate demeure incomplète à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des parts, le Fonds du Barreau concerné procédera de la façon suivante :

- a) il émettra, en faveur du porteur des parts rachetées, un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées, comme si l'OPC avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre de souscription de ce nombre de parts et qu'ils l'avaient accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;

b) il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission des parts.

Si le montant du prix d'émission des parts est inférieur au produit du rachat, la différence appartiendra au Fonds du Barreau concerné. Si le montant du prix d'émission des parts excède le produit du rachat, le placeur principal versera aussitôt au Fonds du Barreau le montant de l'insuffisance.

Les courtiers peuvent, dans le cadre de leurs ententes avec vous, prévoir une disposition qui vous oblige à indemniser le courtier en valeurs des pertes qu'ils subissent relativement à votre défaut de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de parts de l'OPC.

Aucune commission, aucune pénalité ni aucuns frais ne sont perçus par les Fonds du Barreau lors de la souscription, de l'échange ou du rachat des parts. Par contre, le courtier choisi peut vous facturer des frais s'il les a négociés avec vous au préalable.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS

Gestionnaire La Corporation, à titre de gestionnaire des Fonds du Barreau, établit les objectifs et la politique d'investissement globale des Fonds du Barreau et approuve les états financiers. On trouvera les noms des dirigeants de la Corporation sous la rubrique « Gestionnaire » ci-après.

La Corporation de services du Barreau du Québec
445, rue Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8
www.csbq.ca

La Corporation agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur des Fonds du Barreau. Elle agit également à titre de placeur principal des parts des Fonds du Barreau depuis son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La Corporation supervise la rédaction des états financiers des Fonds du Barreau et, de façon générale, supervise le bon fonctionnement des Fonds du Barreau. Conformément à ses responsabilités, le gestionnaire doit, entre autres, retenir les services d'un ou de plusieurs gestionnaires de portefeuille, administrer ou faire en sorte que soient administrées les affaires et les activités quotidiennes des Fonds du Barreau et fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds du Barreau des installations et du personnel. En exerçant ses pouvoirs, le gestionnaire est tenu d'agir dans l'intérêt des Fonds du Barreau. Dans cette perspective, il se doit d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire prudent ferait preuve dans les mêmes circonstances.

Dans cette optique, la Corporation a créé un Comité de surveillance. Ce comité, en collaboration avec les gestionnaires de portefeuille, établit les objectifs et la politique d'investissement globale des Fonds du Barreau. Il fait en outre diverses propositions et recommandations à la Corporation quant à la gestion des Fonds du Barreau. C'est le conseil d'administration de la Corporation qui prend les décisions suite aux propositions et aux recommandations du Comité de surveillance.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, le gestionnaire peut mettre fin à sa gestion des Fonds du Barreau, sur préavis de 180 jours de l'expiration du terme. Le fiduciaire aura alors le droit de procéder à la liquidation de l'actif des Fonds du Barreau concernés et d'en distribuer par la suite le produit aux porteurs de parts.

Administrateurs et membres de la haute direction de la Corporation

Le tableau qui suit vous indique qui sont les administrateurs et les membres de la haute direction de la Corporation, leur lieu de résidence ainsi que leur occupation principale.

NOM & LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE	OCCUPATION PRINCIPALE¹
Me Alain Gervais Victoriaville (Québec)	Président du conseil d'administration et administrateur	Avocat, Roy Gervais Beauregard
Me Daniel Bureau Québec (Québec)	Trésorier du conseil d'administration et administrateur	Avocat, membre de la Commission des transports du Québec
Me Serge R. Simard Saguenay (Québec)	Vice-président du conseil d'administration et administrateur	Avocat, Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, s.e.n.c.
Me Diane Bélanger Saint Lambert (Québec)	Administrateur	Avocate, et Présidente de FBA Groupe Conseil inc.
Me Bernard Synnott Montréal (Québec)	Administrateur	Représentant du Barreau du Québec
Me Lise Tremblay Montréal (Québec)	Administrateur	Avocat et directeur général du Barreau du Québec
Me Gérard Desjardins Gatineau (Québec)	Administrateur	Avocat et associé, Desjardins & Gauthier
Me Karine Simoës Ste-Catherine (Québec)	Directrice générale, secrétaire, chef de la conformité et personne désignée responsable	Avocate, secrétaire, directrice générale, chef de la conformité et personne désignée responsable pour la Corporation de services du Barreau du Québec

Membres du Comité de surveillance

Les nom, adresse, fonction et principale occupation de chacun des membres du Comité de surveillance sont les suivants :

NOM & LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE	OCCUPATION PRINCIPALE¹
Me Pierre Messier	Président	Avocat consultant

NOM & LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE	OCCUPATION PRINCIPALE¹
Mont-Royal (Québec)	Membre	
Me Paul Tardif Québec (Québec)	Membre	Président, Gestion de placements Eterna inc.
Me Claude Bergeron Montréal (Québec)	Membre	Premier vice-président et chef de la direction des risques à la Caisse de dépôt et placement du Québec
Me Marie-Elaine Farley Montréal (Québec)	Membre	Présidente et chef de la direction de la Chambre de la sécurité financière
Me Éric Lapierre Montréal (Québec)	Membre	Conseiller juridique principal Manulife
Me Andrée deSerres Montréal (Québec)	Membre	Avocate et Professeure agrégée à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM
Me Daniel Bureau Québec (Québec)	Membre	Avocat, président de la Commission des transports du Québec
Me Yvon Blais Montréal (Québec)	Membre	Avocat consultant
Me Alain Gervais Victoriaville (Québec)	Membre	Avocat, Roy Gervais Beauregard
Me Karine Simoës Ste-Catherine (Québec)	Directrice générale et secrétaire, chef de la conformité et personne désignée responsable	Avocate, secrétaire, directrice générale, chef de la conformité et personne désignée responsable pour la Corporation de services du Barreau du Québec

- 1) Au cours des cinq dernières années, les administrateurs et membres de la haute direction de la Corporation de services, et les membres du Comité de surveillance ont exercé leur profession d'avocat dans les cabinets indiqués à l'égard de chacun d'eux ou dans des cabinets à l'origine de ceux où ils exercent actuellement, ou ils ont occupé les fonctions indiquées à l'égard de chacun d'eux ou des fonctions similaires dans des entreprises reliées, à l'exception toutefois de Me Eric Lapierre.

Me Eric Lapierre a été avocat-conseil chez Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l. de novembre 2010 à novembre 2014, a été avocat, législation et gouvernance des régimes de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada de novembre 2014 à août 2015, a été directeur principal, stratégie et conformité à la Chambre de la sécurité financière de septembre 2015 à juillet 2016, a été avocat de août 2016 à juillet 2017 et est depuis août 2017 conseiller juridique principal chez Manulife.

Gestionnaires de portefeuille

FONDS	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
Fonds Actions	Foyston Gordon & Payne inc. 1, rue Adelaide est Bureau 2600, C.P. 200 Toronto (Ontario) M5C 2V9 Tél : (416) 362-4725

FONDS	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
Fonds Obligations	<p>Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée 2200 – 1111 West Georgia Street suite 2020 Vancouver (C.B.) V6E 4M3 Tél : (604) 685-2020</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 50 %) du portefeuille d'obligations.</p> <p>Optimum Gestion de Placements inc. 425, boul. de Maisonneuve Ouest Bureau 1620 Montreal (QC) H3A 3G5 Tél : (514) 288-7545</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 50 %) du portefeuille d'obligations.</p>
Fonds Équilibré	<p>Foyston Gordon & Payne inc. 1, rue Adelaide est Bureau 2600, C.P. 200 Toronto (Ontario) M5C 2V9 Tél : (416) 362-4725</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 35 %) du portefeuille des actions canadiennes.</p> <p>et</p> <p>Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée 2200 – 1111 West Georgia Street, suite 2020 Vancouver (C.B.) V6E 4M3 Tél : (604) 685-2020</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 65 %) du portefeuille des actions canadiennes et d'une portion (environ 50 %) du portefeuille d'obligations.</p> <p>et</p> <p>Optimum Gestion de Placements inc. 425, boul. de Maisonneuve ouest Bureau 1620</p>

FONDS	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
	<p>Montreal (QC) H3A 3G5 Tél : (514) 288-7545</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 50 %) du portefeuille d'obligations.</p>
Fonds Dividendes	<p>Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée 2200 – 1111 West Georgia Street suite 2020 Vancouver (C.B.) V6E 4M3</p> <p>Tél : (604) 685-2020</p>
Fonds Mondial	<p>Corporation Fiera Capital 1501, avenue McGill College Bureau 800 Montréal (Québec) H3A 3M8 Tél : (514) 954-3300</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 40 %) du portefeuille des actions internationales.</p> <p>et</p> <p>Conseillers en gestion globale State Street, Ltée 770, rue Sherbrooke ouest Bureau 1200 Montréal (Québec) H3A 1G1 Tél : (514) 282-2400</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 40 %) du portefeuille des actions internationales.</p> <p>et</p> <p>Van Berkomp et Associés inc. 1130, rue Sherbrooke ouest Bureau 1005 Montréal (Québec) H3A 2M8 Tél : (514) 985-5759</p>

FONDS	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
	Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 20 %) du portefeuille des actions internationales.
Fonds Monétaire	Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée 2200 – 1111 West Georgia Street suite 2020 Vancouver (C.B.) V6E 4M3 Tél : (604) 685-2020

Foyston Gordon & Payne inc.

L'équipe de gestion de FGP est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
John Berry, CFA, M.B.A., M.Sc.A.	Vice-président principal des actions canadiennes et gestionnaire de portefeuille	19 ans	M. Berry est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes (depuis 2008). En outre, il est membre du comité exécutif et du comité des placements de FGP.
Andrew Fernow, CFA, M.B.A.	Vice-président principal des actions étrangères et gestionnaire de portefeuille	10 ans	M. Fernow est gestionnaire de portefeuille d'actions américaines (depuis 2010) et d'actions internationales (depuis 2007) et membre du comité des placements de FGP.

Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée

L'équipe de gestion de CCL est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Christopher Archbold, CFA	Vice-président	23 ans	M. Archbold est membre de l'équipe quantitative, responsable de la recherche et de l'analyse quantitative.

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Martin Gerber, CFA; B. Comm.	Administrateur	25 ans	M. Gerber est le chef de l'équipe quantitative, responsable de la structure et de la stratégie des portefeuilles.
Tate Haggins, CFA; B. Comm	Vice-président	13 ans	M. Tate est membre de l'équipe quantitative, responsable de la recherche et de l'analyse quantitative.
Steven Huang, CFA; B. Comm	Administrateur	21 ans	M. Huang est membre de l'équipe quantitative, responsable de la recherche et l'analyse quantitative.
Dion Roseman, CFA; MSc	Vice-président	13 ans	M. Roseman est membre de l'équipe quantitative, responsable de la recherche et de l'analyse quantitative.
Steven Vertes, HBA, CFA	Vice-président	15 ans	M. Vertes est membre de l'équipe d'analyse fondamentale, responsable de la recherche et de l'analyse fondamentale.
Gary Baker, B. Ing., MBA, CFA	Directeur	14 ans	M. Baker est chef de l'équipe d'analyse fondamentale et responsable des stratégies fondamentales.
Brian Eby	Administrateur et gestionnaire de portefeuille, cochef d'équipe, titres à revenu fixe	20 ans	M. Eby est et gestionnaire de portefeuille, cochef d'équipe, titres à revenu fixe.
Chris Kalbfleisch	Chef de la répartition de l'actif, Administrateur et gestionnaire de portefeuille, cochef d'équipe, titres à revenu fixe	16 ans	M. Kalbfleisch est gestionnaire de portefeuille, cochef d'équipe, titres à revenu fixe.

Corporation Fiera Capital

L'équipe de gestion de Fiera est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Nadim Rizk, MBA, CFA	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef, Actions mondiales	8 ans	M. Rizk dirige l'équipe des actions étrangères et est gestionnaire principal pour les stratégies d'actions américaines, internationales et mondiales.
Andrew Chan, M.Sc.	Vice-président et Gestionnaire de portefeuille, Actions mondiales	8 ans	M. Chan est membre de l'équipe d'actions étrangères et est gestionnaire de portefeuilles adjoint pour les stratégies d'actions américaines, internationales et mondiales.

Conseillers en gestion globale State Street, Ltée

L'équipe de gestion de SSgA est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Emiliano Rabinovich, CFA	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal de l'équipe Solutions bêta, actions mondiales	10 ans	M. Rabinovich est responsable pour leurs produits canadiens.
John Tucker, CFA	Administrateur délégué principal et co-chef des stratégies en actions passives pour l'Amérique du Nord	28 ans	M. Tucker est chargé de superviser la gestion de toutes les stratégies indicelles et des fonds négociés en bourse que SSgA gère en Amérique du Nord.

Van Berkom et Associés inc.

L'équipe de gestion de VBA est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
J. Sebastian Van Berkom	Président et chef de la direction	26 ans	M. Van Berkom a fondé VBA en 1991 et en est le président et chef de la direction.
Mathieu Sirois	Associé, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, actions américaines à petite capitalisation boursière	17 ans	M. Sirois est responsable de toutes les décisions de placement relatives au produit et de la gestion de l'équipe des actions américaines à petite capitalisation boursière.

Optimum Gestion de Placements inc.

L'équipe de gestion d'Optimum est principalement composée de :

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Pierre-Olivier Boulanger	Directeur, Gestion active	2 ans	M. Boulanger est responsable des transactions des stratégies obligataires actives et fournit de l'analyse du crédit. Il a auparavant travaillé à titre d'analyste obligataire et négociateur de titres à revenus fixes chez CTI Capital Securities Inc. ainsi que pour PSP Investissements, l'un des plus grands gestionnaires de fonds pour des caisses de retraite au Canada.
Pierre-Philippe Ste-Marie	Chef des placements, Revenu fixe	0 ans	M. Ste-Marie a cofondé Les conseillers en valeurs Razorbill inc. (« Razorbill ») en 2013. Comme chef de la direction chez Razorbill, M. Ste-Marie a assuré la cogestion des investissements et a porté à maturité le développement

Nom	Titre	Années de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
			d'une gamme de produits obligataires. De 1997 à 2013, M. Ste-Marie a œuvré au sein de la Banque Nationale.
Hugues Sauvé, CFA	Vice-président, Gestion active	0 ans	M. Sauvé a travaillé chez UBS Global Asset Management de 1999 à 2004 ainsi qu'à la Banque Nationale de 2004 à 2013. M. Sauvé a rejoint Razorbill en 2014 comme chef des placements. M. Sauvé détient une expertise quantitative en analyse fondamentale ainsi qu'en analyse de valeurs relatives à travers un large spectre du secteur des crédits.

Ces sociétés sont des gestionnaires de portefeuille. Elles sont responsables de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement.

Les gestionnaires de portefeuille sont aussi responsables des opérations de portefeuille et des conventions relatives à leur exécution. À ce sujet, leur politique est d'accorder les ordres de souscription et de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

Le gestionnaire peut mettre fin aux mandats de FGP, de CCL, de Fiera, d'Optimum et de SSgA sans délai. FGP, CCL, Fiera, Optimum et SSgA peuvent mettre fin à leur mandat sur préavis de 30 jours. Le gestionnaire et VBA peuvent mettre fin au mandat de VBA sur préavis de 30 jours.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres du portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix du marché ou du courtier, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, de commissions sont prises par les gestionnaires de portefeuille et relèvent de la responsabilité ultime des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constitueront des facteurs primordiaux. Dans la mesure où l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables aux OPC. Voici la politique de chacun des gestionnaires de portefeuille à cet égard :

Foyston Gordon & Payne inc.

Des rapports de recherche externes sont effectués pour FGP par Bank Credit Analyst, Compustat, DBRS, PC Bond, Investment Dealer Research, Bloomberg et 13-D. Tous ces rapports de recherches externes sont toutefois directement payés par FGP depuis 2006.

Gestion de Placements Connor, Clark & Lunn Ltée

Les politiques et procédures de CCL sur les paiements indirects au moyen des courtages sont conformes au Règlement 23-102 *sur l'emploi des courtages* (le « **Règlement 23-102** ») et aux normes du CFA Institute en la matière. Tous les paiements indirects au moyen des courtages demandés par CCL sont affectés à la souscription de produits ou de services de recherche qui contribuent directement à la prise de décisions de placement. Les services de recherche ne sont achetés qu'avec les courtages des clients qui bénéficient de ces services, même si d'autres clients peuvent aussi en profiter.

Le comité de conformité des accords de paiements indirects au moyen des courtages, veille au respect des politiques établies. Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, pour s'assurer de l'observation de ces politiques et procédures. Les budgets consacrés aux paiements indirects au moyen des courtages sont établis une fois par année avec la collaboration des équipes d'actions. Les modifications qui sont apportées aux budgets pendant l'année sont passées en revue et approuvées par les membres du comité. Le comité détermine en toute bonne foi que le Fonds Équilibré recevra un avantage raisonnable de ces ententes qui représentent une répartition légitime et écrite des commissions versées ou si les services de prise de décision de placement fournissent ou non une aide appropriée. Un rapport sommaire sur les paiements indirects effectués pendant l'année est remis au comité chaque mois.

Pour confier à un courtier la réalisation d'opération entraînant des courtages en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution, CCL se doit d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité envers leurs clients et ils ont également une obligation de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution. Cette dernière consiste à exécuter les opérations aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Ce concept ne se limite pas au prix et met davantage l'accent sur le processus. En d'autres termes, des mécanismes doivent être en place afin que toutes les mesures raisonnables soient prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients, en tenant compte de facteurs tels le prix, la rapidité, la certitude, le coût global, la liquidité, l'incidence sur le marché, le coût de renonciation, le règlement et la taille. Ce concept de meilleure exécution doit mettre l'accent sur le processus et non sur une norme absolue appliquée à chaque opération.

La « meilleure exécution » cherche à maximiser la valeur du Fonds Équilibré en fonction des objectifs et des contraintes de placement établis de celui-ci. De plus, la meilleure exécution est intrinsèquement liée à la valeur des décisions à l'égard du portefeuille et ne peut pas être évaluée de manière indépendante. Elle représente un concept prospectif, statistique et qualitatif qui ne peut être connu d'avance avec certitude. Elle consiste également en un processus qui peut ensuite être mesuré et analysé au fil du temps, même si cette mesure appliquée à chaque opération n'est peut-être pas significative lorsqu'elle est prise isolément; et est interreliée avec des pratiques et des relations complexes, répétitives et continues.

Lors de l'évaluation de la meilleure exécution pour la stratégie quantitative, cette stratégie se base sur différentes composantes telles la surveillance de l'exécution par le gestionnaire de

portefeuille (système exclusif Live Trade Monitor); sur la surveillance de l'exécution par le négociateur (EMS); sur l'évaluation du gestionnaire de portefeuille en fin de journée (des coûts de transaction réels par rapport aux prévisions) et sur le sommaire des coûts de transaction fourni au négociateur par le courtier ou au moyen d'EMS ou du système exclusif lié aux coûts de transaction.

Corporation Fiera Capital

Fiera peut conclure une entente assortie de conditions de faveur avec un ou plusieurs courtiers afin d'obtenir des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres uniquement si les lois et les règlements l'autorisent. Elle ne peut, sans l'approbation préalable du bureau du chef des placements, conclure avec un courtier une entente assortie de conditions de faveur prévoyant la réception de biens et de services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et de services relatifs à la recherche. Le comité est tenu de revoir si un nouveau bien ou service respecte ou non les limites prévues par la réglementation (soit le Règlement 23-102) concernant l'emploi des courtages des clients. Le bureau du chef des placements ou le chef du service des technologies de l'information, selon les responsabilités de chacun, doit déterminer si un nouveau bien ou service respecte les limites prévues par la réglementation (soit le Règlement 23-102) et ce, en collaboration avec le chef de la conformité (ou une personne désignée). Les biens ou services à usage mixte comportent certains éléments correspondant aux définitions de « biens et services relatifs à l'exécution d'ordres » et de « biens et services relatifs à la recherche » et d'autres qui n'y correspondent pas. Si des biens et services à usage mixte sont obtenus aux termes d'une entente assortie de conditions de faveur, le comité, au départ et à l'occasion d'examen périodiques ultérieurs, attribue raisonnablement ces courtages versés aux biens et aux services qui constituent des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et des biens et services relatifs à la recherche admissibles. Deux fois l'an, le comité établit de bonne foi que les clients dont les courtages peuvent avoir été versés à un courtier ou un tiers à titre de paiement de biens et de services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et de services relatifs à la recherche reçoivent, en général et au fil du temps, des avantages équitables et raisonnables, compte tenu de l'usage des biens ou des services. Au moins une fois l'an, le comité vérifie et s'assure que la valeur des biens et services reçus est raisonnable compte tenu du montant des courtages attribués à ces biens et services par Fiera. Fiera ne conclut pas d'opération avec des courtiers uniquement dans le but de recevoir des biens et des services relatifs à la recherche, en plus des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres de la part de ces courtiers, ni n'exécute d'opérations aux seules fins de générer des courtages. Fiera ne s'engage pas au préalable à verser un montant de courtage déterminé à un courtier et à tenir des livres et registres convenables concernant la répartition et l'emploi des courtages de ses clients et les ententes assorties de conditions de faveur.

Conseillers en gestion globale State Street, Ltée

La politique de SSgA consiste, dans le cadre de l'exécution des opérations pour le compte d'un client, à réunir les meilleures conditions d'exécution possibles pour le client, sous réserve de toute restriction qu'impose ce dernier (par exemple, lorsque le client a donné instruction par écrit d'utiliser une liste restreinte ou des contreparties précises pour certaines opérations), et à déterminer de bonne foi que les commissions de courtage à verser sont raisonnables, soit en fonction de l'opération en question, soit par rapport aux responsabilités générales qui incombent à SSgA à l'égard des comptes pour lesquels elle a l'entière discrétion en matière des placements.

Bien qu'il n'existe aucune définition généralement reconnue de l'expression « meilleures conditions d'exécution possibles », il s'agit de conditions qui font en sorte que les opérations du client sont exécutées selon les modalités les plus avantageuses possibles et de manière à produire les meilleurs rendements nets dans les circonstances. Les meilleures conditions d'exécution possibles ne portent pas exclusivement sur le prix et le pourcentage de la commission. De nombreux facteurs qualitatifs entrent également en ligne de compte dans la décision d'exécuter une opération donnée, notamment les services de courtage et de recherche offerts par le courtier, les forces relatives du courtier, la possibilité de liquider les placements et la capacité d'engager du capital.

En règle générale, lorsqu'elle recherche les meilleures conditions d'exécution possibles pour tous les types de placements, SSgA cherche à exécuter des opérations de manière à ce que la qualité d'exécution globale au fil du temps soit la plus avantageuse possible dans les circonstances. Dans le choix d'un courtier en vue de l'exécution d'une opération donnée, les pupitres de négociation examinent les capacités du courtier à offrir les meilleures conditions d'exécution possibles, sans égard à la valeur des services de recherche que le courtier est en mesure d'offrir.

Van Berkomp et Associés inc.

VBA détermine la sélection des courtiers basée sur la qualité de leur recherche, la capacité de leur arbitrage, la couverture générale de leur équipe de vente, et l'accès aux équipes de gestion par l'entremise de rencontres personnelles ou de conférences. Cette allocation de commissions est passée en revue deux fois par année. VBA a la responsabilité fiduciaire de faire toute transaction pour obtenir la meilleure exécution possible pour ses clients et d'allouer équitablement ces transactions. La politique et le montant de commissions dirigées (« **soft dollars** ») sont envoyés annuellement aux clients de VBA; ce montant est relativement faible (environ 10 % des commissions totales) et sert à payer la recherche informatique des services de VBA, le système d'arbitrage et les analyses de performance.

VBA croit que les frais de courtage provenant de la négociation d'actions représentent une ressource extrêmement importante. VBA reconnaît que les frais de courtage appartiennent au client. VBA considère également qu'il lui appartient de voir continuellement à la qualité des transactions en visant à obtenir la meilleure exécution possible des ordres, en minimisant les frais de transaction et en utilisant les frais de courtage des clients dans le but d'améliorer le rendement de l'actif géré pour leur compte.

Conformément aux normes du CFA Institute relatives aux commissions dirigées au paiement de certains services, la politique de VBA vise à consacrer la totalité des frais de courtage à l'achat de services susceptibles d'appuyer VBA dans son processus décisionnel en matière de placement et pouvant contribuer à améliorer les rendements de ses comptes. VBA peut occasionnellement utiliser les commissions dirigées à partir de l'actif d'un client dans l'intérêt de ce client ou d'autres comptes-clients. Puisque VBA croit que tous les clients profitent à long terme de la recherche acquise par l'intermédiaire de frais de courtage, VBA regroupe ces derniers afin d'acheter ces services.

VBA retient les services de courtage de Commission Direct ("**CD**") et/ou de tout autre courtier spécialisé dans la conciliation des paiements à des tierces parties pour le paiement de toute facture réglée à l'aide de commissions dirigées. VBA s'efforce d'obtenir continuellement le taux le plus bas (frais de courtage versus coût réel en dollars) sans compromettre la qualité de l'exécution des transactions.

VBA concentre la totalité de l'argent provenant de ce type de courtage à l'acquisition d'informations et de systèmes susceptibles d'accroître les rendements des portefeuilles. Dans le cas où un produit a deux vocations (i.e. recherche/processus décisionnel et administration/gestion de la firme), VBA affecte les frais de courtage seulement au paiement des services reliés à la recherche et au processus décisionnel. Les services qui font le plus souvent l'objet de ce mode de paiement sont les suivants : services de recherche, outils destinés à l'analyse et à la mesure de la performance des portefeuilles, systèmes de recherche informatisé, systèmes de cotations boursières et de données, publications d'affaire spécialisées et de même qu'un certain nombre de rapports de recherche externe. Ainsi, tous ces produits procurent à VBA les rapports de recherche et les renseignements pertinents sur le marché qui sont requis dans le processus décisionnel relié au placement.

VBA ne s'engage pas dans les ententes sur l'affectation des frais de courtage au gré du client, ni la récupération de frais de courtage par le client. VBA considère que les catégories d'actif non liquides comme les titres à faible capitalisation boursière ne devraient pas être utilisées pour générer tout montant significatif de frais de courtage.

Optimum Gestion de Placements inc.

Les gestionnaires de portefeuille de Optimum Gestion de Placements exécutent les ordres d'achat et de vente au nom du client dans le but d'obtenir les meilleurs résultats possibles. L'équipe des investissements a établi et mis en œuvre une politique de meilleure exécution (best execution policy) qui considère les facteurs les plus importants dans l'évaluation de la valeur d'une obligation.

La politique de meilleure exécution suit les règles suivantes :

1. La transaction s'exécute quand le meilleur prix possible est disponible;
2. La transaction s'exécute quand l'information sur l'obligation la plus complète possible est disponible;
3. La transaction s'exécute quand la recherche sur l'obligation est la plus complète possible.

De plus, l'exécution de la transaction dépend de caractéristiques telles que la profondeur du marché, le type d'obligation, le volume de transactions et la période de la journée.

Quand Optimum Gestion de Placements procède à des transactions croisées (cross trades), des transactions en lots (batch transactions) ou profite d'une opportunité d'achat ou de vente qui nécessite une répartition entre plusieurs clients, le gestionnaire de portefeuille responsable doit s'assurer d'être équitable entre tous les clients et qu'aucun client ne soit avantagé durant le processus d'achat ou de vente d'une obligation.

De façon générale, le résultat de ces transactions est partagé au prix moyen et en utilisant le poids de chaque client selon la valeur marchande de son portefeuille. Dans l'éventualité où une transaction ne peut pas être allouée sur la base du prix moyen ou du poids du client, l'employé responsable doit s'assurer d'effectuer une rotation des clients qui bénéficient de la situation pour assurer un rendement similaire pour les classes d'actifs de même nature.

Fiduciaire

En vertu de la Convention de fiducie, la Corporation a retenu les services de Trust Banque Nationale à titre de fiduciaire des Fonds du Barreau.

Trust Banque Nationale inc.
600, De La Gauchetière ouest
28^{ième} étage
Montréal (Québec)
H3B 4L2

Les dirigeants de Trust Banque Nationale en charge de l'administration fiduciaire des Fonds du Barreau sont:

NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	Poste
Nicolas Milette Montréal (Québec)	Président et chef de la direction
Daniel Lamothe Laval (Québec)	Directeur de comptes
Mélanie Frappier Ste-Thérèse (Quebec)	Secrétaire corporatif
Léna Thibault Montréal (Québec)	Chef de la conformité

Placeur principal

La Corporation de services du Barreau du Québec
445, rue Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8
www.csbq.ca

Auditeur

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
600, De La Gauchetière ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 4L8

L'année financière de chacun des Fonds du Barreau se termine le 31 décembre.

Dépositaire

Conformément à la Convention de services intervenue entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale inc., les actifs des Fonds du Barreau, à l'exclusion des actifs situés à l'étranger, sont détenus par Trust Banque Nationale à son siège social à l'adresse indiquée ci-dessous. La Convention de services est renouvelé annuellement de façon automatique selon ses termes à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis de résiliation dans les 180 jours avant l'échéance du terme.

Trust Banque Nationale inc.
600, De La Gauchetière ouest
28^{ième} étage
Montréal (Québec)
H3B 4L2

Agent chargé de la tenue des registres et de l'évaluation de l'actif

Conformément à la Convention de services intervenue entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale inc., la tenue des registres des Fonds du Barreau et le calcul de la valeur liquidative des Fonds du Barreau sont effectués par Trust Banque Nationale. L'adresse du siège social de Trust Banque Nationale est indiquée ci-dessus.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») chargé d'examiner et de commenter les politiques et procédures écrites de la Corporation qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la Corporation ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts.

Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire, des Fonds du Barreau et des entités liées au gestionnaire, soit Me Jean Martel, Monsieur Jean Dumoulin et Monsieur Viateur Gagnon.

Le CEI établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que vous pouvez obtenir sur le site Internet de la Corporation à l'adresse suivante : www.csbq.ca/fonds ou sur demande, sans frais, en s'adressant à la Corporation à l'adresse 445, rue Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Principaux porteurs de parts des Fonds du Barreau

Aucune personne, en date du 13 avril 2018, à titre de propriétaire inscrit au registre ou, à la connaissance du gestionnaire, à titre de véritable propriétaire, ne détient plus de 10 % des parts du Fonds Actions, du Fonds Obligations, du Fonds Équilibré et du Fonds Dividendes.

Le tableau suivant indique les seules personnes physiques ou morales qui, au 13 avril 2018, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds du Barreau :

Fonds visé	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de parts
Fonds Monétaire	La Corporation de services du Barreau du Québec	Inscrite et véritable	200 219	30 %
Fonds Mondial	Fonds Équilibré	Inscrite et véritable	8 647 067	90 %

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ne détiennent pas collectivement plus que 10 % des parts en circulation d'un des Fonds du Barreau, ni des titres comportant un droit de vote, ni des titres de participation dans le gestionnaire ou dans toute personne qui fournit des services aux Fonds du Barreau ou au gestionnaire.

Les membres du CEI ne détiennent aucune part des Fonds du Barreau et ils ne détiennent aucune action dans le gestionnaire ou dans toute compagnie qui fournit des services aux Fonds du Barreau. Toutefois, chacun des membres du CEI détiennent chacun moins de 0,000001 % des actions de la Banque Nationale du Canada, fournisseur de services bancaires à la Corporation.

Entités membres du groupe

Aucune filiale ou autre société et/ou compagnie liée à la Corporation ne rend de services aux Fonds du Barreau ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DES FONDS DU BARREAU

La gouvernance des Fonds du Barreau est expliquée en détail sous la rubrique « Responsabilité des activités » apparaissant à la page 10. On y apprend qui sont les principaux acteurs des Fonds du Barreau et quelles sont leurs tâches respectives.

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un CEI chargé d'examiner et de commenter les politiques et procédures écrites de la Corporation qui concernent les questions de conflit d'intérêts des Fonds du Barreau ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

À l'exception des politiques et procédures suivantes, les Fonds du Barreau et le gestionnaire ne possèdent pas de politiques et procédures quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de ventes, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes :

Le comité de surveillance des Fonds du Barreau :

- Recommande pour approbation par le conseil d'administration du gestionnaire, des objectifs de rendements et de répartition des actifs pour chacun des portefeuilles des

Fonds du Barreau de même que la tolérance au risque et les besoins respectifs en liquidités;

- Élabore un projet de politique de placement et propose des mises à jour qui devront être approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire et s'assurer que les gestionnaires de portefeuille l'appliquent;
- Évalue les résultats des portefeuilles;
- Recommande le choix du fiduciaire et du ou des conseiller(s) en valeurs;
- Vérifie et approuve les frais et honoraires de gestion;
- Rend compte par son président au conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration;
- Coordonne, lorsque requis, le re-balancement de la composition de l'actif du portefeuille quand celui-ci s'éloigne des cibles précisées à la politique de placement;
- Supervise l'application des politiques et procédures du gestionnaire des Fonds du Barreau en matière de conflits d'intérêts par tout intervenant associé aux Fonds du Barreau ou en matière de conflits d'intérêts devant être soumis au CEI à l'initiative du comité de surveillance;
- Reçoit et examine les certificats et rapports de conformité trimestriels présentés par les gestionnaires de portefeuille.

Généralement surveille la conduite des gestionnaires de portefeuille relativement aux questions de conflit d'intérêts et, le cas échéant, formule les recommandations requises à la Corporation quant à l'opportunité de soumettre une question au CEI.

Les droits de vote liés aux valeurs mobilières comprises dans les portefeuilles des Fonds du Barreau sont exercés par les gestionnaires de portefeuille des Fonds du Barreau qui les gèrent, selon les politiques et procédures suivantes qui ont été établies par le gestionnaire des Fonds du Barreau.

Le président et le trésorier du gestionnaire sont membres du Comité de surveillance. Toutefois, tous les autres membres du Comité de surveillance, soit une majorité, n'occupent aucun poste auprès de la Corporation. Par contre, certains des membres du Comité de surveillance peuvent détenir des parts dans les Fonds du Barreau.

Politique de traitement des questions ordinaires

Le gestionnaire des Fonds du Barreau désire que les gestionnaires de portefeuille exercent les droits de vote à l'égard de ces questions de la façon suivante :

- a) *Conseil d'administration* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les résolutions visant à promouvoir l'efficacité des conseils dans la mesure où ils agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Les Fonds du Barreau désirent que le droit de vote soit exercé en faveur de l'élection des administrateurs aux conseils disposant d'une majorité d'administrateurs indépendants et d'un président indépendant, si les présidents de tous les comités du conseil et au moins la majorité des membres des comités sont indépendants. Les propositions visant l'indemnisation de membres du conseil ou de la direction reçoivent habituellement un appui, afin que les sociétés puissent recruter les personnes les plus qualifiées.

- b) *Auditeurs et rémunération des auditeurs* - Si tous les membres du comité d'audit d'un émetteur sont indépendants, les Fonds du Barreau désirent appuyer la nomination des auditeurs et l'approbation de la rémunération recommandée des auditeurs. La relation entre une société et ses auditeurs devrait se limiter essentiellement à l'audit, mais elle peut également couvrir certaines activités qui y sont étroitement liées et qui, une fois combinées, ne soulèveront pas de question d'atteinte à l'indépendance.
- c) *Rémunération de la direction* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de la société et à une plus-value pour les actionnaires. Ces ententes devraient inciter la direction à souscrire et à détenir des titres de participation de la société pour faire correspondre davantage les intérêts de la direction à ceux des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui entraînent une dilution excessive ne seront toutefois pas appuyés.
- d) *Gouvernance d'entreprise* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les mesures qui renforcent l'indépendance des membres du conseil d'administration et la gouvernance d'entreprise en général.
- e) *Modifications du capital-actions* - Les Fonds du Barreau reconnaissent le besoin pour la direction d'un émetteur de disposer de la flexibilité nécessaire à l'émission ou au rachat d'actions pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture financière. Les modifications apportées au capital-actions seront généralement appuyées moyennant une preuve que la modification est raisonnablement nécessaire. Toutefois, les modifications donnant lieu à une dilution excessive de l'avoir existant des actionnaires ne seront pas appuyées.

Politique de traitement des questions extraordinaires

Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment parfois des questions d'affaires qui doivent être traitées ainsi par les gestionnaires de portefeuille :

- a) *Réorganisation et financement d'entreprise* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les propositions de réorganisation et de financement d'entreprise pourvu qu'elles ne soient pas excessivement dilutives.
- b) *Fusions et acquisitions* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les propositions de fusionnement et d'acquisition qui apportent des avantages financiers et opérationnels et qui n'entraînent pas d'incidences négatives sur la gouvernance d'entreprise ou sur les droits des actionnaires.
- c) *Régimes de droits des actionnaires* - Les Fonds du Barreau désirent appuyer les mesures qui ont pour effet de réduire les entraves à la participation des actionnaires, d'accroître la protection des droits des actionnaires ou d'assujettir les régimes de droits au vote des actionnaires. Les Fonds du Barreau désirent donc s'opposer à toute proposition, qu'elle vienne de la direction ou des actionnaires, dont le but ou l'effet serait de consolider la position de la direction ou de diluer l'avoir des actionnaires.
- d) *Responsabilité sociale* - Les Fonds du Barreau désirent favoriser la responsabilité sociale et environnementale lorsqu'elle n'a pas d'incidence importante sur l'avoir des actionnaires.

Politique de traitement des conflits d'intérêt

En cas de conflits d'intérêt réels ou potentiels, les Fonds du Barreau désirent que les votes par procuration soient exercés conformément aux principes d'investissement et à la valeur propre des investissements, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre le gestionnaire des Fonds du Barreau et la société. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille se trouve en situation de conflit réel ou potentiel, il s'abstient de voter.

Politique de traitement des questions non abordées

Les lignes directrices ne sont pas exhaustives en raison de la très grande diversité des questions soumises au vote par procuration et susceptibles d'être examinées par les Fonds de Barreau. En l'absence de politiques et procédures relativement à une proposition donnée, le gestionnaire de portefeuille évaluera la question et votera d'une manière qui, à son sens, favorisera l'optimisation de la valeur de l'investissement de son client. Le gestionnaire de portefeuille pourra également, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas participer à un vote s'il juge que l'abstention est dans l'intérêt des Fonds du Barreau.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures en matière de vote par procuration que le gestionnaire des Fonds du Barreau a adoptées en composant le 1-800-361-8495 poste 3442.

Vous pouvez également obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds du Barreau portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Le dossier de vote par procuration des Fonds du Barreau se retrouve sur le site internet du gestionnaire, soit au www.csbq.ca.

Opérations excessives

Il est de la responsabilité du gestionnaire des Fonds du Barreau de dissuader les porteurs de parts d'effectuer un nombre excessif d'opérations, afin notamment de spéculer sur l'évolution des marchés financiers. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un Fonds du Barreau et à la valeur des avoirs dans le Fonds du Barreau des autres porteurs de parts, surtout s'il s'agit de sommes importantes. Les opérations excessives peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange d'un grand nombre de parts d'un Fonds du Barreau dans les 60 jours suivants leur souscription. Le gestionnaire des Fonds du Barreau, en collaboration avec Trust Banque Nationale, a mis en place des procédures afin de déceler et prévenir des opérations excessives. S'il juge à sa seule discrétion qu'un porteur de parts effectue des opérations excessives, tel que décrites ci-dessus, le gestionnaire des Fonds du Barreau pourra refuser d'effectuer l'ordre de souscription en provenance de ce porteur de parts. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription en provenance d'un porteur de parts, il le fera au plus tard une journée ouvrable suite à la réception de l'ordre par le gestionnaire des Fonds du Barreau et il remboursera à celui-ci toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre de souscription, sans intérêt.

INCIDENCES FISCALES

Les renseignements contenus dans cette rubrique s'appliquent à vous si à la fois vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »), vous êtes un résident du Canada détenant des parts des Fonds du Barreau à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, et vous n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds du Barreau et vous ne détenez pas seul, ou avec d'autres personnes (incluant sociétés de personnes) ayant un lien de dépendance avec vous, 10 % ou plus de la juste valeur

marchande des parts d'un Fonds du Barreau. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura, relativement aux parts, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « **Règlement** »), toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille des Fonds du Barreau n'est une société étrangère affiliée contrôlée des Fonds du Barreau et aucun des titres composant le portefeuille des Fonds du Barreau n'est un abri fiscal déterminé. En outre, le présent résumé suppose qu'aucun de ces titres ne sera un bien d'un fonds de placement non résident qui ferait en sorte que les Fonds du Barreau soient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie qui ferait en sorte que les Fonds du Barreau soient tenus de déclarer des revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues par l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non résidente, autre qu'une fiducie étrangère exempte, aux fins de l'article 94 de la LIR.

Il s'agit uniquement d'un aperçu général des règles applicables de la LIR. Les incidences fiscales découlant de la souscription, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds du Barreau, incluant le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre.

Ce résumé n'est pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un avis ou une opinion de nature juridique ou fiscal à votre intention. En outre, cet aperçu ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale ou étrangère. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscaliste au sujet de votre situation propre.

Fonds du Barreau

La Corporation considère que chacun des Fonds du Barreau est, et il est prévu qu'il continuera d'être, à tout moment pertinent, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens où l'entend la LIR. À ce titre, chacun des Fonds du Barreau doit notamment respecter certaines conditions quant à ses activités, au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts. En ce qui concerne le Fonds Monétaire, celui-ci sera ainsi admissible avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition et le Fonds Monétaire choisira, dans sa déclaration de revenus pour sa première année d'imposition, d'être considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa constitution.

Un Fonds du Barreau ne paie généralement pas d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie 1 de la LIR pour autant qu'il distribue son revenu net et ses gains nets en capital réalisés à ses porteurs de parts chaque année. Chacun des Fonds du Barreau (se reporter à chacune des rubriques « Politique en matière de distributions » contenues à la Partie B du prospectus simplifié relativement aux Fonds du Barreau pour plus de détails) a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de gains nets en capital chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie 1 de la LIR (en tenant compte des pertes déductibles et de tout remboursement de gains en capital). Les Fonds du Barreau peuvent également faire d'autres distributions à leur porteur de parts, y compris des distributions tirées du capital.

Un Fonds du Barreau peut générer des revenus et des gains en capital provenant de placements effectués dans des pays étrangers. Ce Fonds du Barreau pourrait ainsi devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le Fonds du Barreau dépasse 15 % de son revenu étranger, ce Fonds du Barreau peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds du Barreau, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère aux parts, de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par ce Fonds du Barreau puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que ce dernier a payé aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger prévu à la LIR.

La Corporation a annoncé que chacun des Fonds du Barreau désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du montant distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par les Fonds du Barreau sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets des Fonds du Barreau. Ce montant déterminé sera réputé aux fins de l'impôt avoir été touché ou réalisé par le porteur de parts dans l'année à titre de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, et de gains en capital imposables, respectivement. La majoration des dividendes et le traitement au titre du crédit d'impôt applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi désignés à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi désignés par un Fonds du Barreau seront assujettis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués par chacun des Fonds du Barreau (en terme de revenu net, de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, de gains en capital imposables

nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables comme des remboursements de capital, selon le cas).

La LIR comprend également certaines règles (les règles sur le « fait lié à la restriction de pertes ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds du Barreau. En général, un Fonds du Barreau est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts du Fonds du Barreau. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds du Barreau sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds du Barreau à cette fin d'année seront distribués, dans la mesure du possible, aux porteurs de Parts du Fonds du Barreau; et (iii) le Fonds du Barreau sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes (y compris toutes pertes en capital non réalisées) à l'avenir. Les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds du Barreau si le Fonds du Barreau satisfait à certaines exigences en matière de diversification des placements et est admissible en tant que « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles sur le fait lié à la restriction de pertes.

Parts de Fonds du Barreau détenues dans un régime enregistré

Pourvu qu'un Fonds du Barreau soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » à tout temps pertinent, les parts du Fonds du Barreau visé seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts d'un Fonds du Barreau sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds du Barreau visé et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt en vertu de la LIR jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujétiés à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujétiés à des règles spéciales).

Les parts d'un Fonds du Barreau ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds du Barreau visé pour l'application de la LIR, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le Fonds du Barreau visé. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans un Fonds du Barreau à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, à titre de bénéficiaire, une participation dans le Fonds du Barreau visé dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds du Barreau visé. De plus, les parts d'un Fonds du Barreau ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la LIR.

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les cotisations que vous effectuez à votre REÉR ou celui de votre conjoint (tel que défini aux fins de la LIR) et ce, jusqu'à concurrence des limites permises par la LIR¹. Les limites de cotisation à un REÉR s'établissent normalement comme suit :

¹ Selon les règles actuelles, le maximum permis est de 26 010 \$ en 2017 et de 26 230 \$ en 2018.

- a) si vous êtes membre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, vous pouvez déduire 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition moins votre facteur d'équivalence (tel qu'ajusté selon votre situation) pour l'année d'imposition, le cas échéant; ou
- b) dans les autres cas, 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition.

Il vous appartient de vous assurer que vos cotisations n'excèdent pas le maximum permis par la LIR. Les cotisations pour une année d'imposition doivent être versées au plus tard dans les soixante (60) premiers jours de l'année suivante.

Parts de Fonds du Barreau non détenues dans un régime enregistré

Règle générale, si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds du Barreau dans un régime enregistré, vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains nets en capital du Fonds du Barreau qui vous sont, ou qui vous sont réputés, versés ou payables au cours de l'année, même si ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds du Barreau.

Les distributions effectuées par un Fonds du Barreau peuvent généralement être traitées comme un revenu, un revenu de dividendes, un gain net en capital réalisé ou un remboursement de capital. Les revenus de source étrangère et les impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger peuvent généralement conserver leur nature et être traités comme tel entre vos mains aux fins de la LIR, sous réserve que les désignations appropriées sont effectuées. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions que vous recevez d'un Fonds du Barreau au cours de l'année ne sera pas déterminée avec certitude avant la fin de l'année d'imposition de ce Fonds du Barreau. Chaque type de distribution est imposé de façon différente.

Les distributions qui conservent leurs caractéristiques entre vos mains comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables sont visées par les règles normales de majoration et sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes prévus par la LIR. Un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où le permettent la LIR et la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, les Fonds du Barreau désigneront normalement tout dividende déterminé qu'ils auront reçu comme un dividende déterminé pour autant qu'un tel dividende soit inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus sont entièrement imposables. Les gains nets en capital imposables que réalise un Fonds du Barreau et qui vous sont distribués à ce titre par le Fonds conserveront leur nature de gains en capital imposables.

Une distribution à titre de remboursement de capital (généralement, les distributions qui excèdent le revenu net d'un Fonds du Barreau et les gains nets en capital réalisés du Fonds du Barreau) ne signifie pas généralement une inclusion dans le calcul de votre revenu. Par contre, une telle distribution réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds du Barreau. Toutefois, dans la mesure où une telle distribution a pour effet d'excéder le prix de base rajusté d'une part, cet excédent sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de

l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En général, la disposition de vos parts d'un Fonds du Barreau, y compris un rachat de parts ou lors de l'échange des parts d'un Fonds du Barreau contre des parts d'un autre Fonds du Barreau, constitue un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (réduit des frais de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de vos parts.

La moitié d'un gain en capital doit être inclus dans votre revenu et la moitié d'une perte en capital est déduite de la moitié des gains en capital réalisés au cours de l'année. Règle générale, l'excédent de la moitié des pertes en capital sur la moitié des gains en capital d'un porteur de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période illimitée dans le futur, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Lorsque vous cédez à perte des parts d'un Fonds du Barreau et que vous ou une personne affiliée à vous (au sens de la LIR) a souscrit des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où vous avez cédé vos parts (les nouvelles parts ainsi souscrites étant considérées comme des « biens de remplacement »), votre perte en capital peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, vous ne pouvez généralement pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Au moment où vous achetez des parts d'un Fonds du Barreau, le coût de vos parts peut refléter les revenus et les gains qui ont été accumulés ou réalisés dans le Fonds du Barreau depuis le début de l'année jusqu'immédiatement avant la souscription, mais qui n'ont pas encore été distribués par le Fonds du Barreau. Si ces revenus et gains vous sont distribués, vous serez imposé sur de tels montants. En d'autres mots, si vous souscrivez des parts d'un Fonds du Barreau immédiatement avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la partie de celle-ci qui constitue un revenu net ou des gains nets en capital réalisés, même si le Fonds du Barreau a réalisé le revenu ou les gains avant que les parts ne vous appartiennent. Si vous achetez des parts tard dans l'année, cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le revenu et les gains en capital que le Fonds du Barreau a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas détenu les parts de celui-ci pendant toute l'année.

Règle générale, la Corporation vous avisera chaque année du revenu net, des gains nets en capital réalisés et des remboursements de capital, le cas échéant, qui vous sont distribués par les Fonds du Barreau, et vous recevrez les renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de vos déclarations de revenus. Nous vous recommandons de conserver dans votre dossier le prix initial des parts achetées, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Si vous avez acheté des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Règle générale, le prix de base rajusté de votre placement dans un Fonds du Barreau correspond à ce qui suit :

- a) votre placement initial dans le Fonds du Barreau;
- b) plus le coût de tout placement additionnel dans le Fonds du Barreau;
- c) plus les distributions réinvesties provenant du Fonds du Barreau;

- d) plus le gain en capital réalisé en raison de distributions antérieures en excédent du prix de base rajusté des parts détenues;
- e) moins les remboursements de capital sous forme de distributions provenant du Fonds du Barreau, le cas échéant;
- f) moins le prix de base rajusté relatif à tout rachat antérieur de parts du Fonds du Barreau.

Les lois de l'impôt prévoient actuellement un impôt minimum de remplacement pour les particuliers ayant un revenu élevé. Cette mesure fiscale peut avoir pour effet d'annuler ou de réduire les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus.

Le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds du Barreau indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille des Fonds du Barreau gère les placements en portefeuille des Fonds du Barreau. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que les Fonds du Barreau achètent et vendent l'équivalent de la valeur marchande de la totalité des titres de leur portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds du Barreau est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par les Fonds du Barreau sont importants au cours d'un exercice et plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution de revenus des Fonds du Barreau qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

Échange de renseignements fiscaux

Selon la partie XVIII de la LIR, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds du Barreau est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir à l'ARC de renseignements à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de titres détiennent des parts d'un Fonds du Barreau par l'intermédiaire d'un courtier, le courtier sera assujéti à certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à un Fonds du Barreau ou à leur courtier afin d'identifier les personnes américaines qui détiennent des parts d'un Fonds du Barreau. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements exigés, la Partie XVIII de la LIR exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de titres détenus dans le compte financier tenu par le Fonds du Barreau ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds du

Barreau sont tenus, à partir du 1er juillet 2017, aux termes de la législation canadienne, de déterminer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts des Fonds du Barreau (excluant les régimes enregistrés tels que les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ayant adopté la NCD. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds du Barreau ne versent aucune rémunération aux administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation. Les Fonds du Barreau ont payé au CEI au cours de l'exercice financier 2017, une somme de 33 000 \$ en jetons et débours et une somme d'environ 20 000 \$ à titre d'assurance pour ses membres.

Le montant des frais payés à titre d'honoraires et de déboursés au fiduciaire au cours de l'exercice complet le plus récent des Fonds du Barreau est de <@>\$.

CONTRATS IMPORTANTS

Les principaux contrats régissant les opérations de chacun des Fonds du Barreau sont les suivants:

Convention de fiducie

La déclaration de fiducie du 6 novembre 1986 a été remplacée par une déclaration de fiducie du 2 février 2007 qui a également été modifiée et mise à jour par une déclaration de fiducie modifiée et refondue datée du 27 août 2007, qui a elle-même été remplacée par une convention cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 23 décembre 2015 pour créer le Fonds Dividendes et le Fonds Mondial, et amendée par l'Amendement No. 1 daté du 15 janvier 2018 afin d'y inclure le Fonds Monétaire. Elle prévoit entre autres les principales modalités relatives aux porteurs de parts, aux parts, aux dépôts et aux remboursements. Elle stipule en outre que la Corporation ou le fiduciaire peuvent liquider les Fonds du Barreau sur avis de 90 jours envoyé par courrier ordinaire aux porteurs de parts.

Convention de services

Une convention de services est en vigueur entre la Corporation et Trust Banque Nationale depuis le 27 août 2007, laquelle a été amendée et reformulée le 1^{er} mai 2011, et modifiée par l'Amendement No.1 daté du 23 décembre 2015 et le second Amendement No.1 daté du 15 janvier 2018 pour y ajouter le Fonds Monétaire. Elle énonce les principales modalités des rapports régissant la Corporation et le Trust Banque Nationale à l'égard des services administratifs et opérationnels des Fonds du Barreau, dont le calcul de la valeur liquidative des Fonds du Barreau. La Convention de services est renouvelé annuellement de façon automatique selon ses termes à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis de résiliation dans les 180 jours avant l'échéance du terme.

Conventions de gestion de placements

La convention de gestion de placement entre la Corporation et FGP a été signée le 5 avril 2006. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités de FGP qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Actions et du Fonds Équilibré.

La convention de gestion de placement entre la Corporation et CCL a été signée le 10 avril 2006, et modifiée le 23 novembre 2015, le 10 mars 2017 et le 15 janvier 2018. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités de CCL qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Équilibré, du Fonds Dividendes, du Fonds Obligations et du Fonds Monétaire.

La convention de gestion entre la Corporation et Fiera a été signée le 1^{er} juillet 2008 et a été modifiée le 25 novembre 2010, le 19 mars, 2014 et le 18 décembre 2015. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités de Fiera qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Mondial.

La convention de gestion de placement entre la Corporation et SSgA a été signée le 22 décembre 2011 et a été modifiée le 27 mars 2014 et le 23 décembre 2015. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités de SSgA qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Mondial.

La convention de gestion de placement entre la Corporation et VBA a été signée le 20 mars 2014 et a été modifiée le 18 décembre 2015. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités de VBA qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Mondial.

La convention de gestion de placement entre la Corporation et Optimum a été signée le 13 mars 2017. Ce contrat énonce les pouvoirs et responsabilités d'Optimum qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds Équilibré et du Fonds Obligations.

La Convention de fiducie, la Convention de services, la convention de distribution et les conventions de gestion sont disponibles pour consultation au siège social de la Corporation pendant les heures normales de bureau.

Ces contrats importants peuvent être consultés à l'adresse de gestionnaire pendant les heures normales de bureau.

Convention d'honoraires de gestion

Une convention d'honoraires avec une date effective du 1^{er} janvier 2016 a également été signée entre les Fonds du Barreau et la Corporation, à titre de gestionnaire des Fonds du Barreau, pour fixer la rémunération de cette dernière.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les Fonds du Barreau ne font actuellement l'objet d'aucun litige.

ATTESTATION DES FONDS

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du _____, 2018.

TRUST BANQUE NATIONALE INC. À TITRE DE FIDUCIAIRE DES FONDS

Nicolas Milette
Président et chef de la direction

Daniel Lamothe
Directeur de comptes

**ATTESTATION DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU PLACEUR PRINCIPAL
DES FONDS DU BARREAU**

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du _____, 2018.

CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC

Karine Simoës

Directrice générale, secrétaire, chef de la conformité et personne désignée responsable
À titre de chef de la direction et de chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de la Corporation de services du Barreau
du Québec à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds

Alain Gervais
Président du conseil d'administration

Daniel Bureau
Administrateur

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

Corporation de services du Barreau du Québec
445, rue Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8
(514) 954-3442

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds du Barreau dans leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au 1-855-954-3491 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds du Barreau comme des circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants sont également disponibles sur le site Internet www.sedar.com et sur le site internet du gestionnaire au www.csbq.ca.